

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NRJ GROUP

Société anonyme au capital de 830 860,30 €.
Siège social : 22, rue Boileau, 75016 Paris.
332 036 128 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société NRJ GROUP sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, Jeudi 20 mai 2010, à 14 h 30, au siège social, 22 rue Boileau – 75016 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A caractère ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le compte « prime d'émission »,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,
- Nomination de Madame Muriel SZTAJMAN en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Monsieur Jean-Paul BAUDECROUX en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Madame Vibeke ROSTORP en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Madame Maryam SALEHI en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Monsieur Antoine GISCARD D'ESTAING en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Monsieur François MAZON en qualité d'administrateur,
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

A caractère extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes et bénéfices,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé,
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

- Elévation de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général et modification corrélative des articles 13 et 14 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet de résolutions

A caractère ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux) — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 32.355 milliers d'euros.

Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Seconde résolution (Approbation des comptes consolidés) — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2009, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 6,8 millions d'euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice) — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élevant à 32.355 milliers d'euros en totalité au poste "Report à nouveau" qui se trouve ainsi porté à (32.355) milliers d'euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2006	25.079.404,16 euros (soit 0,29 euros par action)	-	-
2007	-	345.922,816 euros (soit 0,004 euros par action)	24.733.481,34 euros (soit 0,286 euros par action)
2008	-	-	-

Quatrième résolution (Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « prime d'émission ») — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de distribuer une somme d'un montant total de 16.617.206 euros, prélevée sur le poste "Prime d'émission", dont le solde est ainsi porté à 1.055.570 milliers d'euros.

La somme revenant ainsi à chaque action s'élève à 0,20 euros, et correspond en totalité à un remboursement d'apport conformément aux dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts.

Le détachement de cette somme interviendra le 25 mai 2010.

Le paiement de cette somme sera effectué le 28 mai 2010.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces sommes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes non versées à raison de ces actions seraient affectées au poste "Report à nouveau".

Cinquième résolution (Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions) — Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Sixième résolution (Nomination de Madame Muriel SZTAJMAN en qualité d'administrateur) — L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Muriel SZTAJMAN demeurant 52 boulevard Saint-Denis 92400 Courbevoie en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Micheline GUILBERT dont le mandat d'administrateur arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Son mandat d'une durée de deux années, viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution (*Renouvellement de Monsieur Jean-Paul BAUDECROUX en qualité d'administrateur*) — L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jean-Paul BAUDECROUX en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution (*Renouvellement de Madame Vibeke ROSTORP en qualité d'administrateur*) — L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Vibeke ROSTORP en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution (*Renouvellement de Madame Maryam SALEHI en qualité d'administrateur*) — L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Maryam SALEHI en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution (*Renouvellement de Monsieur Antoine GISCARD D'ESTAING en qualité d'administrateur*) — L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Antoine GISCARD D'ESTAING en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Onzième résolution (*Renouvellement de Monsieur François MAZON en qualité d'administrateur*) — L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur François MAZON en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Douzième résolution (*Jetons de présence*) — L'Assemblée Générale fixe à la somme maximum de 65.000 euros, le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration.

Cette décision est applicable à l'exercice en cours et sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Treizième résolution (*Programme de rachat d'actions*) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat d'actions de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 2009.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action NRJ GROUP par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou au titre d'un plan d'épargne d'entreprise,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 124.629.045 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire

Quatorzième résolution (*Autorisation pour réduire le capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions*) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1) Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 19 mai 2012, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Décide que l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée,
- 4) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 84.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux actionnaires*) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-129-2 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 84.000 euros.

Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises ne pourra être supérieur à 100.000.000 euros.

Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a/ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- 5) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, décider qu'en cas d'émission de titres de créances visés à l'article L. 228-31 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêts, leur durée et leurs autres modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui résultent des émissions décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des

augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 225-136 :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 84.000 euros.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dix-huitième résolution.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être ainsi émises ne pourra être supérieur à 100.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société prévu à la dix-huitième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en oeuvre la délégation.

6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, décider qu'en cas d'émission de titres de créances visés à l'article L. 228-31 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêts, leur durée et leurs autres modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui résultent des émissions décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 225-136 :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 84.000 euros étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dix-septième résolution.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être ainsi émises ne pourra être supérieur à 100.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société prévu à la dix-septième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en oeuvre la délégation.

6) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, décider qu'en cas d'émission de titres de créances visés à l'article L. 228-31 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêts, leur durée et leurs autres modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui résultent des émissions décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution (*Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*) — Pour chacune des émissions décidées en application des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

Vingtième résolution (*Délégation de compétence à donner de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents PEE*) — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Autorise le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en oeuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-et-unième résolution (*Elévation de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général et modification corrélative des articles 13 et 14 des statuts*) — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

— d'élever la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général en prévoyant expressément dans les statuts une limite d'âge supérieure à celle fixée par la loi en l'absence de disposition statutaire, la portant ainsi de 65 ans à 80 ans ;

— de modifier en conséquence et comme suit les articles 13 et 14 des statuts :

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

(.../...)

13.3 Présidence du Conseil

Il est intégré entre les deux premiers alinéas du paragraphe 13.3, l'alinéa suivant :

« La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 80 ans. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

Le quatrième alinéa de l'article 14 est désormais rédigé comme suit :

« Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Vingt-deuxième résolution (Formalités) — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 3ème jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le CM-CIC Securities pour la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise au CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir une des trois formules suivantes :

- 1°) se faire représenter par un mandataire lui-même actionnaire ou par leur conjoint ;
- 2°) adresser à la Société une procuration sans indication de mandat ;
- 3°) voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes sera adressé aux actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur pourront obtenir un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et les documents annexes sur demande écrite reçue par CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Il est rappelé qu'une seule des deux formules doit être remplie, le vote par correspondance étant exclusif du vote par procuration et réciproquement. Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, de telle façon que CM-CIC Securities, dont l'adresse est indiquée ci-dessus, le reçoive au plus tard le 3ème jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées à NRJ GROUP (Droit des Sociétés, 46/50 avenue Théophile Gautier, 75016 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée. Toute demande doit être accompagnée d'une attestation de participation.

L'examen par l'Assemblée Générale du projet de résolutions déposé dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 3ème jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration.

1001105